PRÉFET
DU GERS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cellule Risques Accidentels
19 place de l'Ancien Foirail
32000 Auch

Auch, le 10/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/01/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

VAL DE GASCOGNE

LA GRANGETTE
32220 Lombez

Références : 2025-0030-DP
Code AIOT : 0006803343

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/01/2025 dans l'établissement VAL DE GASCOGNE implanté D525 32340 Miradoux. L'inspection a été annoncée le 18/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La présente visite d'inspection a été programmée à la suite d'une plainte à l'encontre de l'exploitant reçue en décembre 2024 par la préfecture du Gers concernant des nuisances relatives à la poussière et au bruit.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VAL DE GASCOGNE
- D525 32340 Miradoux

- Code AIOT : 0006803343
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VAL DE GASCOGNE exploite un silo de stockage de céréales sur la commune de MIRADOUX. L'installation a été autorisée par arrêté préfectoral du 18 octobre 1984, elle relève du régime de la déclaration au titre des rubriques 2160 et 2260 de la nomenclature des ICPE. Elle est réglementée par les arrêtés ministériels du 28 décembre 2007 et du 23 mai 2006 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous les rubriques 2160 et 2260.

Contexte de l'inspection :
- Plainte

Thèmes de l'inspection :
- Air
- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a rappelé que le système de dépoussiérage et l'isolation sonore en sortie de l'aspiration ont été mis en place en 2012 et 2013 à la suite de plaintes concernant les émissions de poussières et de bruit. Ces équipements ont représenté des investissements de 265 500,00 € pour la mise en place de l'aspiration centralisée en mars 2012, et de 32 500,00 € pour l'isolation phonique du ventilateur en avril 2013.
L'inspection des installations classées précise que les dispositifs d'aspiration des poussières sont une exigence de l'article 4.14 de l'arrêté ministériel du 28/12/2007.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Captage et épuration des rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 6.1	Demande d'action corrective	6 mois
2	Valeurs limites et conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 6.2	Demande d'action corrective	6 mois
3	Surveillance	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 6.3	Demande d'action corrective	5 mois
5	Installations de transfert des grains	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.16	Demande d'action corrective	2 mois
6	Valeurs limites de bruit	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 8.1	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Aires de chargement et de déchargement	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la présente visite d'inspection, il a été constaté que plusieurs points de la réglementation ne sont pas respectés et que les mesures sonores réalisées en 2023 sont peu représentatives de l'activité normale du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Prescription contrôlée : 6.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère Les installations comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (transport par tapis roulant, broyage, tri ou chargement de produits formant des poussières...) sont équipées de dispositifs de captation et de dépoussiérage des effluents gazeux.
Constats : Article vu lors de la visite d'inspection de 2023. L'exploitant a modifié les 2 fosses de réception des céréales, elles ont été équipées d'une temporisation qui maintient le rideau fermé et l'aspiration en marche pendant 60 s après le départ de chaque camion dans l'objectif d'aspirer plus de poussières sur ces points de l'installation. Le remplissage des 2 cellules se fait par le haut à l'aide d'un transporteur à bande situé dans la galerie sur cellule, chaque cellule est équipée d'un point de versement surmonté d'un point de raccordement de l'aspiration centralisée du site. Lorsque le chariot se met en place sur un point de versement, il est couplé à l'aspiration centralisée. Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que les cellules ne sont pas hermétiques. Bien que le toit du silo descend d'environ un mètre plus bas que le haut de chaque cellule, il reste un espace de part et d'autre, coté Est et coté Ouest au point de jonction des 2 cellules qui permet au vent de passer au dessus des cellules et sous la galerie sur cellule. Lors du remplissage des cellules par fort vent, ces espaces peuvent permettre une diffusion de poussière.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **L'exploitant doit justifier que les ouvertures entre le toit du silo et le haut des cellules ne peuvent pas être à l'origine d'une diffusion de poussière ou proposer une solution technique permettant d'y remédier.**

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Valeurs limites et conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Prescription contrôlée : 6.2. Valeurs limites et conditions de rejet Poussières : Si le flux massique est inférieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm3 de poussières ; si le flux massique est supérieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 100 mg/Nm3 de poussières. [...]
Constats : Point de constat déjà contrôlé lors de la visite d'inspection précédente du 12/07/2023 lors de laquelle, l'exploitant avait présenté le rapport de mesure de la société IRH Ingénieur conseil daté du 17/07/2019. Lors de la présente inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un nouveau rapport d'analyse (cf. point de constat n°3), le respect des valeurs limites d'émission n'a pas pu être vérifié par l'Inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **L'exploitant doit présenter un nouveau rapport des valeurs limites de rejet et respecter la périodicité de mesure de 3 ans.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets de poussières
Prescription contrôlée : 6.3. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques soit des émissions des polluants représentatifs parmi ceux visés au point 6.2 (poussières et odeurs), soit de paramètres représentatifs de ces derniers, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées. Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 doit être

effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. Toutefois, les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet de mesures périodiques. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de ces produits dans l'installation.
[...]
En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Constats :

Ce point de constat a déjà été contrôlé lors de la visite d'inspection précédente du 12/07/2023, il avait alors fait l'objet d'une lettre de suites.
L'installation dispose d'un seul point de rejet en sortie du cyclo-filtre. Le dernier rapport de mesure date du 17/07/2019. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un rapport d'analyse des rejets atmosphériques respectant la périodicité de mesures de 3 ans, prescrite dans le 2eme alinéa de l'article 6.3 de l'arrêté ministériel du 28/12/2007.
À la suite de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis un devis signé pour la réalisation des mesures de poussières en sortie du cyclofiltre, programmées lors de la prochaine période de collecte du blé, en juin 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La campagne de mesure des rejets de poussières prévue en juin 2025 devra être réalisée lors de la réception des céréales en fosses (les plus génératrices de poussières (type blé)) et lorsque le circuit de transfert du grain est en activité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 mois

N° 4 : Aires de chargement et de déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.9

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets de poussières

Prescription contrôlée :

Les aires de chargement et de déchargement sont :
- soit suffisamment ventilées, de manière à éviter une concentration de poussières de 50 g/m3 (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage et de nuisance pour les milieux sensibles) ;
- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration dans les conditions prévues au point 6.2.
Ces aires sont nettoyées comme prévu à l'article 3.5.

Constats :

Les aires de déchargement des céréales sont équipées d'un système de captage des poussières.

L'exploitant a réalisé des mesures de retombée de poussières aux abords de son établissement lors de la période de collecte du blé entre le 18/06/2024 et le 19/07/2024, 3 jauges de retombées ont été mises en place sur le site.
La jauge Ouest, placée en limite de propriété, avec 0,351 g/m²/j a mesuré le plus faible taux de poussières.

Lors des récoltes, l'exploitant réalise toutes les pesées des céréales collectées sur le pont bascule de l'installation, puis les grains sont déversés soit dans les fosses de réception en pied d'élévateur pour être transférés et stockés dans les cellules du silo, soit dans des cases déportées pour être expédiés vers d'autres installations.
En 2024, 4570 t ont été pesées sur la bascule :

- 1316 t ont été déversées dans les fosses de réception et stockées dans le silo (676 t de blé et 640 t de tournesol).
- 3254 t ont été déversées dans les cases du site déporté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Installations de transfert des grains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.16

Thème(s) : Risques accidentels, Incident de fonctionnement

Prescription contrôlée :

Les installations de dépoussiérage, élévateurs, transporteurs ou moteurs sont asservis à des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et sont reliés à une alarme sonore ou visuelle.

Constats :

Lors de la visite de terrain, il a été constaté la présence de céréales au niveau du sol entre les 2 cellules.
L'exploitant a déclaré qu'un capteur de niveau haut d'une cellule était défaillant le jour du remplissage, ce qui a occasionné un débordement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier du remplacement ou de la réparation du capteur de niveau haut défaillant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Valeurs limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 8.1

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit et vibrations

Prescription contrôlée :

Pour les installations existantes, la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.
L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.
Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :
**** Tableau *****
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période concernée est supérieur à cette limite.
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.
Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

Constats :

Ce point de constat a été contrôlé lors de la visite d'inspection du 30/09/2022 et a fait l'objet d'une prescription de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21/11/2022.
Au vu des résultats, présentés conformes dans le rapport de mesure du bruit établi par la société AKOUSTISUD le 18/07/2023, ce point de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21/11/2022 a été levé.

Toutefois des éléments nouveaux ont été portés à la connaissance de l'inspection des installations classées lors de la présente visite d'inspection. L'exploitant a déclaré que le système de ventilation et de refroidissement du grain, après avoir été activé, fonctionne automatiquement en lien avec la température extérieure et peut se mettre en marche pendant la nuit. Le rapport de mesure du bruit du 18/07/2023 ne contient pas de mesure de l'émergence sonore au droit de la ZER la plus proche pour la période nocturne.
À la suite de la présente visite d'inspection, l'exploitant a transmis le 30/01/2025 les différents bons de pesée des céréales pour la journée du 27/06/2023, (période prise en compte pour la mesure du bruit ambiant au droit de la ZER la plus proche : le 27/06/2023 de 20h30 à 21h30).
Alors qu'il est spécifié dans le rapport que « *Le niveau ambiant a été réalisé pendant la campagne « céréales à paille », avec pour la période diurne des livraisons intenses.* », aucune pesée n'a été réalisée dans l'intervalle de mesure du bruit ambiant.

Autre point, l'Inspection note que l'émergence sonore diurne au droit de la ZER la plus proche a été calculée avec un niveau de bruit ambiant et un niveau de bruit résiduel mesurés sur 2 intervalles d'observations différents et à 14 jours d'intervalle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au vu des éléments transmis par l'exploitant, de nouvelles mesures du bruit de l'installation doivent être réalisées, aux mêmes points d'implantation que l'étude de 2023, en périodes diurne et nocturne. Ces mesures doivent être représentatives de la pleine activité du site :

- pour la période diurne (en période de collecte), réception en fosses de céréales et transfert des céréales vers les cellules et/ou les boisseaux de chargement;
- pour la période nocturne, fonctionnement des équipements de ventilation et de refroidissement des céréales.

Le niveau de bruit résiduel pour caractériser l'émergence devra être mesuré lors des mêmes intervalles d'observation, soit avant, soit après les mesures du bruit ambiant.
L'exploitant préviendra l'inspection des installations classées au minimum 3 semaines avant la réalisation des mesures dans le but qu'une visite d'inspection soit programmée en même temps.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois